



Rouen, le **21 DEC. 2022**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DIRECTION ADJOINTE OFFRE ET PREVENTION
SERVICE ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

TARIFS HÉBERGEMENT ET FORFAIT DÉPENDANCE 2023

EHPAD public autonome
EHPAD Centre d'Hébergement Gériatrique La Filandière
DÉVILLE LES ROUEN
N° FINESS : 760920413

ARRÊTÉ
N° 2022-683

Le président du Département
de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les Codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

Le décret 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020 ;

La délibération du conseil départemental n° 1.1 du 7 octobre 2022, relative à la tarification 2023 des établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté n° 2022-513 du 15 novembre 2022 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD à 7,98 € pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT :

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2023 ;

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD La Filandière à DÉVILLE LES ROUEN est abrogé ;

Article 2 : les tarifs hébergement de l'EHPAD et de ses activités annexes sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Tarifs journaliers au 1er janvier 2023
Personnes de + de 60 ans	67,06 €
Personnes de – de 60 ans	87,68 €
Hébergement temporaire	89,72 €
Accueil de jour	39,83 €

Article 3 : les tarifs dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD La Filandière à DÉVILLE LES ROUEN sont fixés ainsi à compter du 1^{er} janvier 2023 :

		Tarifs journaliers au 1er janvier 2023
EHPAD Personnes de + de 60 ans	GIR 1-2	24,18 €
	GIR 3-4	15,35 €
	GIR 5-6	6,51 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2023 à 591 948,92 € ;

Article 5 : les acomptes mensuels à verser à compter du mois de janvier 2022 sont fixés à titre indicatif à 49 329,08 € ;

Article 6 : en cas d'hospitalisation, le Département prend en charge le prix de journée complet de l'établissement pendant 72 heures ; au 4^{ème} jour d'absence, il est appliqué un prix minoré du forfait journalier hospitalier. Cette prise en charge intervient dans la limite de 65 jours consécutifs et peut être exceptionnellement prorogée, sur accord préalable du Département, pour une durée d'un mois maximum ;

Article 7 : en cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année ;

Article 8 : concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence ;

Article 9 : en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé ;

Article 10 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir par courrier recommandé à monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANTES, greffe du TITSS, cour administrative d'appel, 2 place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification ou de publication aux personnes ou organismes concernés ;

Article 11 : le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Le président du Département,
Pour le président et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente du Département en
charge des solidarités humaines,

Florence THIBAudeau-RAINOT

